

## **GE\_GERICHTE ATA/722/2014 vom 9. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_722\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_722_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/722/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/722/2014 del 9 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; 130 V 445 consid. 1.2.1 et les références citées).

b. En l'espèce, la décision litigieuse date du 9 octobre 2013, alors qu'une modification de la LIRT est entrée en vigueur le 16 novembre 2013, sans prévoir de dispositions transitoires.

Au regard de la jurisprudence précitée, la chambre de céans fera application de cette loi dans son ancienne teneur (ci-après : aLIRT), soit celle en vigueur au moment des faits de la présente cause. 3)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. L'art. 61 al. 2 LPA énonce que les juridictions administratives n'ont pas de compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. 4)

Lors de la passation des marchés publics, différents principes doivent être respectés par les entreprises soumissionnaires, dont les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail (art. 11 let. e de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05). À Genève, selon l'art. 20 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du

#### **E. 17**

décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), les soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève dans leur secteur d'activité pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois. 5)

Conformément à l'art. 25 aLIRT, les entreprises signataires d'un engagement à respecter les usages se voient délivrer par l'OCIRT une attestation correspondante, d'une durée limitée. L'engagement prend effet au jour de sa signature et vaut pour l'ensemble du personnel concerné.

Aux termes de l'art. 45 al. 1 aLIRT, lorsqu'une entreprise visée par l'art. 25 aLIRT ne respecte pas les usages, l'OCIRT rend une décision de refus de délivrance de l'attestation prévue par ledit article. Selon la fréquence et la gravité

- 5/7 - A/3918/2013 de la violation des usages, l'office peut refuser la délivrance de toute nouvelle attestation pour une durée de trois mois à cinq ans (art. 45 al. 2 aLIRT). 6)

Le principe en matière de paiement des cotisations de prévoyance professionnelle est que l'employeur transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues (art. 66 al. 4 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 - LPP - RS 831.40). 7)

Selon l'art. 42 al.2 du règlement d'application de la LIRT du 23 février 2005 (RIRT - J 1 05.01), l'employeur tient à disposition de l'office ou fournit à sa demande toutes pièces utiles à l'établissement du respect des usages. L'art. 42 al. 3 RIRT indique que par pièces utiles, il faut entendre notamment : les attestations de salaire détaillées (let. e) et les décomptes de cotisations sociales (let. f). L'office refuse de délivrer l'attestation à l'employeur qui ne fournit pas les pièces dans le délai imparti (art. 42 al. 3 RIRT). 8)

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est soumise au respect des usages afférents à sa branche d'activité.

Dans son courrier du 27 août 2013, A\_\_\_\_\_ expose ne pas pouvoir transmettre à l'OCIRT son attestation LPP, faute d'être à jour dans les paiements de ses cotisations. Elle admet donc expressément avoir violé ses obligations en matière d'assurances sociales.

De plus, la société n'a pas fourni à l'OCIRT toutes les pièces nécessaires au contrôle du respect des usages. En effet, ce dernier a requis une première fois, par courrier du 5 juin 2013, les documents mentionnés sur une liste annexée audit courrier. Il a rappelé, par courriel du 19 juin 2013, que faute de réception des documents sollicités, aucune attestation ne pourrait être délivrée. Puis, par courrier du 9 août 2013, l'OCIRT a imparti à la recourante un ultime délai, au 23 août 2013, pour lui faire parvenir les pièces utiles. Ce n'est qu'en date des 27 août et 16 septembre 2013 que la société a fourni une partie des documents à l'OCIRT. L'attestation LPP ainsi que les fiches de salaires des employés n'ont pas été transmises. Force est de constater que l'entier des pièces indispensables au contrôle des usages n'a pas été mis à la disposition de l'OCIRT.

Il sied de relever que la recourante a été avertie que faute de réception des documents, l'OCIRT considérerait qu'elle ne respectait pas les usages professionnels. Par ailleurs, elle s'était déjà vu refuser pour une durée de deux ans la délivrance de l'attestation pour ne pas s'être soumise aux demandes de l'OCIRT, décision confirmée par la chambre de céans.

- 6/7 - A/3918/2013

Par conséquent, la société a violé ses obligations en matière d'assurances sociales et n'a pas fourni les pièces utiles, elle n'a donc pas respecté les usages qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, l'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans est proportionnée, d'autant plus que l'OCIRT précise que cette durée peut être réduite, voire que la mesure peut être levée, si la société est en mesure de prouver que les usages ont été respectés.

Partant, la décision querellée est conforme à la loi et l'OCIRT n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en établissant que la recourante avait violé les usages. 9)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.